



Strasbourg, le 25 avril 2019

CDL-REF(2019)011

Avis n° 948 / 2019

Or. ar. tun.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

TUNISIE

**Projet de loi organique
relative à l'Instance du développement durable
et des droits des générations futures***

**Traduction fournie par les Autorités*

Projet d'appui aux instances indépendantes en Tunisie

Financé
par l'Union européenne
et le Conseil de l'Europe



UNION EUROPÉENNE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Mis en œuvre
par le Conseil de l'Europe

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article premier : L'instance du développement durable et des droits des générations futures est une instance constitutionnelle indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière, son siège est à Tunis la capitale. Elle est dénommée ci-après « l'instance ».

Article 2 : L'instance est régie par la législation relative à la fixation des dispositions communes entre les instances constitutionnelles indépendantes et par les dispositions de la présente loi organique.

Article 3 : La présente loi organique fixe les prérogatives de l'instance, sa composition, la représentation en son sein, les modalités de son élection et son organisation, ainsi que les modalités de sa responsabilisation.

CHAPITRE II

Des missions et des prérogatives de l'Instance

Section I

Missions de l'Instance

Article 4 : l'Instance œuvre pour le renforcement de la démocratie participative dans le cadre de la consultation et du dialogue sur les questions se rapportant à son domaine de compétence, avec les associations, les partis, les organisations professionnelles et les représentants des collectivités locales à l'occasion de la préparation des politiques publiques, des plans de développement et des programmes de développement durable.

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, l'instance adopte des mécanismes permettant une participation large des régions concernées et de la société civile y compris l'organisation de consultations nationales et de cercles de discussions générales ou sectorielles se rapportant aux sujets relevant de son domaine de compétence.

Article 5 : l'Instance vise l'instauration des fondements du développement durable et de garantir le respect de ses conditions au niveau national, régional et local, sur la base de l'équilibre entre les exigences économiques, sociales et environnementales permettant, lors de l'élaboration des politiques publiques économiques, sociales et environnementales à court, moyen et long terme, d'effectuer une transition vers un développement intégré et cohérent entre ces différents domaines et secteurs et la conception d'une utilisation rationnelle des ressources et des richesses.

Dans ce cadre l'instance veille à la diffusion de la culture du développement durable à partir d'approches de sensibilisation tenant compte des différents changements économiques, sociaux et environnementales y compris les changements climatiques, au niveau régional et international.

Article 6 : Lors de l'accomplissement de ses différentes activités, l'instance œuvre à la préservation des aspirations des générations futures, la défense de leurs droits et notamment le droit au patrimoine culturel, à l'héritage civilisationnel et l'identité nationale ainsi que le droit à un environnement sain et équilibré, à un contexte économique et social stable et des

ressources et des richesses naturelles durables répondant aux besoins économiques, sociaux et culturels des générations futures et leur garantissant la continuité d'une vie sûre. Pour atteindre cet objectif, l'instance veille à l'élaboration et à la proposition de mécanismes, de moyens et de stratégies nécessaires et adaptées aux différentes classes d'âge de la société.

Section 2

Des prérogatives de l'instance

Article 7 : l'Instance est consultée obligatoirement sur :

- Les projets de lois relatifs aux questions économiques, sociales et environnementales,
- Les plans de développement nationaux et régionaux, le document d'orientation du plan, la balance économique et les rapports de suivi du plan économique.

L'instance émet son avis dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la consultation pour les projets de loi et de trois mois pour les autres documents, plans et rapports susmentionnés. Le fait de ne pas se prononcer dans les délais sus indiqués n'empêche pas l'accomplissement des procédures se rapportant aux projets objet de la consultation.

Lors de leur soumission à l'Assemblée des représentants du peuple, les projets de lois mentionnés dans le présent articles, sont accompagnés obligatoirement de l'avis de l'instance. Cet avis doit être joint de la justification de la partie consultée si elle ne l'a pas adopté. La même procédure s'applique au reste des plans, documents et rapports lors de leurs soumission à l'Assemblée des représentants du peuple.

L'instance peut être consultée également, de la part des autorités publiques, sur les questions et les projets de textes réglementaires se rapportant à leur domaine de compétence.

Le président de l'instance ou son représentant peut être convoqué par l'Assemblée des représentants du peuple pour expliquer l'avis de l'instance.

Article 8 : l'instance peut, de sa propre initiative, émettre un avis en rapport avec toute question économique, sociale et environnementale et avec tout document d'orientation ou stratégique concernant les politiques publiques ou les programmes ou les grands projets nationaux ou les conventions ou les projets régionaux et internationaux et évaluer leur conformité avec les approches et les objectifs du développement durable. Elle doit informer la partie concernée de son avis dans les quinze jours qui suivent et le publier obligatoirement sur son site électronique.

Toutes les institutions de l'Etat sont tenues de faciliter les missions de l'instance et de lui permettre d'accéder aux textes et documents dont elle a besoins pour exercer ses fonctions. L'instance peut proposer aux deux pouvoirs législatif et exécutif et au conseil supérieur des collectivités locales, les réformes qu'elle juge nécessaires concernant les sujets relevant de ses attributions.

Article 9 : L'Instance peut, de sa propre initiative ou sur demande, effectuer des études et des recherches dans son domaine. Elle peut également développer le partenariat avec les organes, instances, organisations gouvernementales ou non gouvernementales, nationales ou internationales similaires ou concernées par son domaine d'intervention.

Article 10 : l'instance peut recevoir des requêtes de la part des citoyens relatives à des questions en rapport avec son domaine de compétence comportant au moins (5000) signatures de citoyens tunisiens. Ces requêtes sont déposées par les représentants des citoyens au siège l'instance qui les examine au plus tard deux mois à compter de la date de leur dépôt et émet son avis sur la possibilité de les accepter et de les transmettre à la partie concernée. L'instance doit informer les signataires des suites réservées à leurs requêtes au plus tard 15 jours à compter de leur dépôt.

Article 11 : l'instance doit publier tous ses avis sur son site électronique au plus tard 15 jours de leur transmission aux parties concernées. Les avis de l'instances sur les projets de lois relatifs aux questions économiques, sociales et environnementales ou sur les plans de développement sont publiés dans le même numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne comportant les lois relatives à leur approbation.

CHAPITRE III

De l'organisation de l'instance

Article 12 : L'Instance du développement durable et des droits des générations futures se compose :

- du conseil de l'instance
- de L'assemblée de l'instance,
- de l'organe administratif.

Article 13 : L'instance élabore son règlement intérieur et son organigramme dans un délai ne dépassant pas six mois à partir de la date de la nomination des membres de son conseil, elle les transmet obligatoirement pour avis au tribunal administratif avant de les soumettre au conseil de l'instance. Ils seront approuvés par la majorité des membres du conseil et seront publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site électronique de l'instance.

Section 1

Le conseil de l'instance

Sous-section 1

De la composition du conseil de l'instance et des conditions de son élection.

Article 14 : Le conseil de l'instance se compose de trois membres parmi les personnalités nationales élues à la majorité des deux tiers par l'Assemblée des représentants du peuple pour un mandat de six ans non renouvelable. Le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité tunisienne et jouissant de ses droits civiques et politiques,
- Etre influent,
- Avoir de l'expérience dans le domaine juridique, ou des sciences sociales, ou sciences humaines d'une période de vingt ans au moins,
- Avoir une haute compétence dans le domaine de la compétence de l'instance justifiée par la réalisation d'études, publication de recherches, participation ou la supervision de ces recherches,
- Etre intègre,
- Ne pas avoir de jugement irrévocable prononcé à son encontre pour délit volontaire ou pour crime et ne pas être licencié, révoqué, radié ou démis de ses fonctions en raison d'une sanction disciplinaire

Le dossier de candidature doit contenir obligatoirement une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat remplit les conditions légales.

Toute fausse déclaration ou dissimulation d'un fait en rapport avec les conditions légales entraîne l'annulation de la candidature de son auteur ou sa révocation du sein de l'instance s'il est élu.

Article 15 : l'appel à la candidature du conseil de l'instance est ouvert sur décision du président de l'Assemblée des représentants du peuple publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site électronique de l'Assemblée des représentants du peuple. La décision

fixe le délai et les modalités de dépôt des candidatures ainsi que les conditions légales à remplir et les pièces constitutives du dossier de candidature.

La commission parlementaire compétente, selon le règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple, reçoit et examine les dossiers de candidature selon un barème d'évaluation comprenant des critères objectifs et transparents fixés à cet effet et publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne lors de l'ouverture des candidatures.

La commission classe dans une liste unique les neufs premiers candidats parmi ceux qui répondent aux conditions légales. Ce classement se fait par ordre de mérite conformément au tableau d'évaluation et en respectant la règle de parité chaque fois que possible. En cas d'égalité entre deux candidats ou plus, le même classement leur est accordé et seront classés par ordre alphabétique.

Lorsque la commission ne reçoit pas de proposition pour devenir membres de l'instance au nombre requis, le président de l'Assemblée des représentants du peuple prend une décision d'ouverture d'un délai supplémentaire de candidature. Ladite décision sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site électronique de l'Assemblée des représentants du peuple.

La liste des candidats acceptés et classés deux fois par ordre de mérite sera publiée sur le site électronique de l'Assemblée des représentants du peuple.

Article 16 : La commission parlementaire compétente peut être saisie de toute opposition pendant sept jours à compter de la date de la publication de la liste finale des candidats acceptés et ce en vertu d'une demande motivée munie des pièces d'appui. La commission se prononce sur les oppositions dans un délai de sept jours à compter de la date de clôture des oppositions.

La commission parlementaire se charge d'informer les intéressés du sort de leurs oppositions, d'actualiser la liste de candidatures sur cette base et de la publier sur le site électronique de l'Assemblée des représentants du peuple dans un délai de trois jours à compter de la date de la décision.

Article 17 : les décisions de la commission sont susceptibles de recours dans un délai de sept jours à compter de la date de publication de la liste, devant la Haute cour administrative qui doit rendre sa décision dans les sept jours qui suivent sa saisine.

En cas d'acceptation du recours, la commission doit réviser la liste conformément à la décision de la Haute cour administrative et publier la liste finale des candidats sur le site électronique de l'Assemblée des représentants du peuple.

Le président de la commission parlementaire compétente transmet à l'Assemblée plénière la liste finale des candidats acceptés en respectant les règles de parité chaque fois que possible.

Article 18 : le vote se déroule en plénière de l'Assemblée des représentants du peuple afin d'élire les candidats à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée par vote secret uninominal en tours successifs jusqu'à pleine composition avec respect de la règle de parité entre les deux sexes.

Article 19 : les membres élus se réunissent en première séance présidée par le membre le plus âgé pour choisir le président et le vice-président par consensus, et à défaut à la majorité des membres.

Article 20 : Le président et les membres de l'instance prêter le serment suivant devant le président de la République :

« Au nom de Dieu le tout puissant, je jure que je servirai la patrie en toute loyauté, que je respecterai la constitution et la loi et que j'accomplirai mes fonctions avec honnêteté et en toute indépendance, neutralité et intégrité ».

Sous-section 2

Des missions du conseil de l'Instance et des modalités de son fonctionnement

Article 21 : Le conseil de l'instance supervise la réalisation des missions relatives au développement durable et aux droits des générations futures et en particulier il assure les fonctions suivantes :

- Approbation du règlement intérieur de l'instance,
- Approbation de l'organigramme de l'instance,
- Nomination du Directeur exécutif,
- Instauration de l'organe administratif de l'instance conformément à la présente loi organique,
- Elaboration du statut particulier des agents de l'instance,
- Approbation du budget annuel de l'instance,
- Etablissement de l'organe administratif, des commissions permanentes spécialisées de l'instance et le cas échéant d'autres commissions spécialisées conformément au règlement intérieur,
- Etude des questions soumises à l'avis de l'instance et leur présentation, après approbation, à l'assemblée de l'instance, ensuite leur transmission à la partie qui a demandé la consultation.
- Approbation des avis, des propositions et des études réalisées par l'Assemblée de l'instance,
- Approbation du programme de travail annuel de l'instance et suivi de son exécution
- Approbation du rapport annuel et des autres rapports émis par l'instance.
- Convocation de l'assemblée de l'instance pour les réunions périodiques ou exceptionnelles le cas échéant.

Article 22 : Le conseil de l'Instance se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres au moins une fois par deux mois et chaque fois que nécessaire et ce pour étudier les questions inscrites à l'ordre du jour et les approuver. L'ordre du jour doit être envoyé aux membres avant sept jours au moins de la réunion. Les réunions du conseil sont présidées par le président.

En cas de refus du président de présider la réunion suite à la convocation faite par la majorité des membres, le conseil est convoqué dans les trois jours qui suivent pour une deuxième réunion selon les mêmes procédures.

Si le président refuse de présider la réunion du conseil de l'instance conformément au paragraphe deux du présent article, la majorité des membres du conseil peut convoquer une réunion dans les vingt-quatre heures qui suivent qui sera présidée par le vice-président.

Le refus du président sans motif légal de présider la réunion après trois convocations est considéré comme une faute grave au sens de l'article 39 de la présente loi et dans ce cas, le vice-président s'en charge.

Le conseil de l'Instance prend ses décisions par consensus et, si nécessaire, à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les résolutions doivent être signées par le président.

Les délibérations du conseil de l'instance se font à huis clos. Le conseil ne peut se réunir légalement qu'en présence au moins de la majorité de ses membres. Le conseil peut convoquer toute personne dont l'audition est jugée utile.

Dans tous les cas, le conseil de l'instance prend ses décisions avec la majorité des voix des membres présents y compris le président obligatoirement. Et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23 : Le président du conseil est le président de l'instance de l'Assemblée de l'instance. Il est son représentant légal et l'ordonnateur de son budget, et il exerce, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées, les prérogatives suivantes :

- La supervision de la gestion administrative, financière et technique de l'instance,
- La supervision de l'élaboration du règlement intérieur, de l'organigramme et du statut particulier des agents,
- La fixation de l'ordre du jour du conseil de l'instance et de son assemblée et le suivi de l'exécution de ses décisions,
- La supervision de l'élaboration du projet du budget annuel de l'instance,
- La supervision de l'élaboration du rapport annuel de l'instance et des autres rapports.

Le président de l'instance peut déléguer, par écrit, une partie de ses prérogatives fixées au premier paragraphe au vice-président ou à n'importe quel autre membre de l'instance.

Dans le cadre de la gestion administrative et financière de l'instance, le président peut déléguer sa signature dans la limite des compétences des personnes bénéficiaires de la délégation.

Article 24 : En cas de vacance subite dans la composition du conseil de l'instance en raison de décès, de démission, de révocation, d'abandon, ou d'invalidité, le conseil de l'instance se réunit pour constater le cas de vacance et le consigne dans un procès-verbal spécial qui sera obligatoirement transmis par le président de l'instance ou celui qui le remplace à l'Assemblée des représentants du peuple, accompagné des autres pièces du dossier. L'Assemblée des représentants du peuple se charge de combler la vacance dans un délai ne dépassant pas les trois mois à partir de ladite transmission conformément aux procédures prévues dans cette loi organique.

Est considéré en situation d'abandon, le président ou le membre qui s'absente sans motif légal durant trois réunions successives du conseil de l'instance ou qui ne répond pas à trois convocations malgré sa convocation et son avertissement par tout moyen laissant une trace écrite.

En cas de vacance du poste du président, le vice-président est chargé des fonctions de la présidence jusqu'à ce que la vacance soit comblée conformément aux procédures prévues par la présente loi organique.

Et en cas de vacance du poste du président et du vice-président, le membre restant se charge de la gestion de l'instance jusqu'à l'achèvement de la composition.

Section II

L'Assemblée de l'instance

Article 25 : L'Assemblée de l'instance se compose des membres du conseil de l'instance et des membres désignés par décision du président du conseil pour un mandat de quatre ans renouvelables une seule fois. Les membres du conseil de l'instance lors de leur présence aux travaux de l'assemblée ou de ses commissions n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée de l'instance est constituée de représentants des partenaires sociaux, instances professionnelles, entreprises, établissements publics, collectivités locales, partis, organisations, associations et experts répartis comme suit :

A- Les partenaires sociaux, les organisations économiques et les instances professionnelles :

Les partenaires sociaux:

- l'organisation syndicale la plus représentative des employés
- l'organisation syndicale la plus représentative des employeurs

Les organisations économiques et les instances professionnelles :

- l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche : 4 membres
- l'Ordre national des avocats de Tunisie :1 membre
- Le Conseil national de l'ordre des médecins de Tunisie : 1 membre
- Le Conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie : 1 membre
- Le Conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires de Tunisie : 1 membre
- Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens de Tunisie : 1 membre
- L'ordre des ingénieurs de Tunisie : 1 membre
- L'ordre des architectes de Tunisie : 1 membre
- L'Ordre des Experts Comptables de Tunisie: 1 membre
- L'organisation professionnelle la plus représentative du secteur de l'assurance : 1 membre
- L'organisation professionnelle la plus représentative du secteur des banques : 1 membre
- L'organisation professionnelle la plus représentative de secteur des hôtels : 1 membre

B- Les entreprises et les établissements publics :

- Institut tunisien des études stratégiques :1 membre
- Conseil national du dialogue social : 1 membre
- Agence foncière industrielle : 1 membre
- Agence de promotion de l'industrie et de l'innovation : 1 membre
- Office national des mines : 1 membre
- Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie : 1 membre
- Instance tunisienne de l'investissement : 1 membre

- Commissariat général de développement régional : 1 membre
- Institut des régions arides : 1 membre
- Centre de promotion des exportations de la Tunisie : 1 membre
- Office national de l'artisanat : 1 membre
- Office des tunisiens à l'étranger : 1 membre
- Office national de la famille et de la population : 1 membre
- Office de la topographie et du cadastre : 1 membre
- Agence de réhabilitation et de rénovation urbaine : 1 membre
- Agence foncière d'habitation : 1 membre
- Agence nationale de protection de l'environnement : 1 membre
- Institut national de la statistique : 1 membre
- Institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives : 1 membre
- Institut national de la météorologie : 1 membre
- Agence de protection et d'aménagement du littoral : 1 membre
- Agence foncière touristique : 1 membre
- Agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle : 1 membre
- Agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant : 1 membre
- Agence tunisienne de la formation professionnelle : 1 membre
- Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale : 1 membre
- Caisse nationale de sécurité sociale : 1 membre
- Observatoire national de la jeunesse : 1 membre
- Observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant : 1 membre
- Centre de recherches, études de documentation et d'information sur la femme : 1 membre
- Centre d'études et de recherches économiques et sociales : 1 membre

Toute dissolution ou fusion de l'un des institutions ou établissements représentés au sein de l'assemblée de l'instance doit être remplacé durant les six mois qui suivent par l'institution ou l'établissement le plus proche de part son activité et ce par décret après consultation de l'instance.

C- Les collectivités locales et les parties politiques

- Le président du conseil municipal de chaque municipalité centre du gouvernorat ou son représentant en sa qualité de membre
- Membre de chaque parti politique ou alliance électorale représenté à l'Assemblée des représentants du peuple en dehors des députés.

Le mandat des présidents des municipalités ou de leurs représentants est lié à l'exercice de leurs fonctions électorales. Le mandat des représentants des partis représentés au parlement est lié à la représentation du parti politique dans l'Assemblée des représentants du peuple et ce conformément aux résultats définitifs déclarés à la dernière élection législative.

D- Les associations et les experts :

Les associations :

- Union nationale de la femme tunisienne : 2 membres
- Union nationale des aveugles : 2 membres
- Union tunisienne de solidarité sociale : 2 membres
- Croissant rouge tunisien : 2 membres
- Les associations intervenant dans le domaine du droit de l'homme : 1 membre

- Les associations intervenant dans le domaine de l'environnement, la protection de la nature et le développement durable : 1 membre
- Les associations intervenant dans le domaine économique et social : 1 membre
- Les associations intervenant dans le domaine de la femme : 1 membre
- Les associations intervenant dans le domaine éducatif et culturel : 1 membre
- Les associations intervenant dans le domaine de la défense du consommateur : 1 membre
- Les associations intervenant dans le domaine de la protection des handicapés et ceux ayant des besoins spécifiques : 1 membre
- Les associations intervenant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse : 1 membre

Les experts :

- 2 experts dans le domaine du développement durable
- 2 experts dans le domaine de l'environnement
- 2 experts dans le domaine du changement climatique
- 2 experts dans le domaine de l'aménagement territorial et l'urbanisme
- 2 experts dans le domaine de la statistique et de la démographie
- 2 experts dans le domaine des sciences sociales et psychologiques
- 2 experts dans le domaine des sciences économiques et juridiques
- 2 experts dans le domaine de l'information, la communication, et les réseaux sociaux.

Article 26 : Le candidat à l'Assemblée de l'instance doit remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité tunisienne et jouissant de ses droits civiques et politiques.
- Ne pas être condamné par un jugement irrévocable pour délit volontaire ou pour crime et ne pas être licencié, révoqué, radié ou démis de ses fonctions en raison d'une sanction disciplinaire.
- Etre candidat pour une seule catégorie de celles qui composent l'Assemblée de l'instance. Le non-respect de cette condition entraîne l'annulation de la demande de candidature.

En outre les candidats à l'assemblée de l'instance parmi les associations et les experts, doivent répondre aux conditions suivantes :

A- Pour les associations :

- Etre constituées légalement pour une durée au moins de trois ans lors de la présentation de la candidature
- Avoir une situation administrative, financière et juridique conforme à la législation en vigueur
- Réaliser, durant les trois dernières années, au moins 3 projets ou travaux dans le domaine de son activité.

Le dossier de candidature doit contenir obligatoirement une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat remplit les conditions légales.

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la candidature ou la révocation du sein de l'instance.

Article 27 : La candidature au poste de membre de l'Assemblée de l'instance s'ouvre par décision du président de l'instance qui sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site électronique de l'instance. Cette décision fixe le délai d'ouverture des candidatures, les modalités de leur présentation, les conditions légales qui doivent être remplies et les pièces constitutives des dossiers.

Le conseil de l'instance procède au choix des candidats parmi les experts et les représentants des associations conformément à un tableau d'évaluation qui sera élaboré à cet effet selon des critères objectifs et transparents et tenant compte du principe de parité chaque fois que possible. Ledit tableau sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne lors de l'ouverture des candidatures.

Le conseil désigne également le reste des membres proposés par les parties qu'ils représentent.

Article 28 : Sont créées au sein de l'Assemblée de l'instance, les commissions permanentes suivantes :

- Commission de la planification, des finances et de l'investissement,
- Commission du commerce, du tourisme, des métiers et des services,
- Commission de l'industrie, de l'énergie et de la technologie,
- Commission de la jeunesse, de l'enfance, de la femme et ceux ayant des besoins spécifiques,
- Commission des affaires sociales, de l'emploi et de la santé,
- Commission de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique,
- Commission de l'infrastructure, de l'urbanisme, de l'habitat et du transport,
- Commission de l'environnement, du développement durable, du climat et de l'aménagement territorial,
- Commission de l'agriculture et de la pêche.

En plus des commissions permanentes, des commissions spéciales ou temporaires peuvent être créées. Le règlement intérieur de l'Instance fixe les procédures régissant la constitution, la composition, les missions et le fonctionnement de ces commissions.

Article 29 : L'Assemblée de l'instance donne son avis, à la majorité absolue, sur toutes les questions relevant de du domaine compétence de l'instance et prévues par la présente loi.

L'Assemblée se réunit sur convocation du conseil de l'instance au moins une fois par trois mois et chaque fois que nécessaire pour étudier les questions inscrites à l'ordre du jour et les approuver. Ces réunions ne sont légales qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins.

Le conseil de l'instance peut convoquer toute personne dont l'audition est jugée utile pour assister aux travaux de l'Assemblée et des commissions.

Article 30 : En cas de vacance subite dans la composition de l'Assemblée de l'instance ou absence de l'un de ses membres dans trois réunions successives, cette vacance est constatée et enregistrée par le conseil de l'instance dans un procès-verbal spécial et le conseil procède à son comblement conformément aux procédures et conditions prévues par les articles 25,26 et 27 de la présente loi.

Article 31 : Les membres de l'assemblée de l'instance perçoivent une indemnité de présence dont les montants et la modalité d'octroi seront fixés par un décret gouvernemental.

Section III

De l'organe administratif

Article 32 : L'organe administratif, sous la supervision du directeur exécutif, accomplit des fonctions administratives, financières et techniques qui lui sont attribuées conformément à cette loi dont précisément :

- L'assistance du président de l'instance à la gestion de cette De l'instance,
- La gestion administrative et financière,
- L'assistance du conseil de l'instance à la préparation du projet du budget,
- L'archivage des documents de l'instance et la gestion et maintenance du système d'information relatif aux travaux de l'instance,
- L'exécution des missions qui lui sont confiées par le conseil de l'instance,
- La préparation des dossiers soumis au conseil de l'instance,
- La rédaction des procès-verbaux des séances de l'instance et leur conservation,
- L'assistance à la préparation des projets de rapports de l'instance et leur transmission au conseil.

Article 33 : L'organe administratif est géré par un directeur sous la supervision du président de l'instance.

Le conseil de l'instance recrute le directeur exécutif parmi les candidats sur dossiers qui répondent aux conditions d'expérience et de compétence dans la gestion administrative et financière et ce suite à un appel à candidature au poste, publié sur le site électronique de l'instance et aux journaux. L'appel à candidature comporte le délai et les modalités de présentation des candidatures, les conditions légales qui doivent être remplies et les pièces constitutives du dossier.

Le conseil de l'instance nomme le directeur exécutif par consensus ou en cas d'empêchement par la majorité des membres et sa révocation sera effectuée selon les mêmes procédures.

Article 34 : Le directeur exécutif est soumis aux mêmes incompatibilités et obligations des membres de l'instance telles que prévues par les articles 36,37 et 38 de la présente loi.

Article 35 : les agents de l'instance sont placés sous la supervision du directeur exécutif pour l'accomplissement des tâches administratives, financières et techniques qui leurs sont confiées et pour exercer les fonctions et les missions nécessaires permettant au conseil de l'instance et à son assemblée de remplir leurs missions et leurs prérogatives.

CHAPITRE IV

Des garanties du bon fonctionnement de l'Instance et de la mise en cause de sa responsabilité

Article 36 : Les membres du conseil de l'instance et ses agents sont soumis à l'obligation de déclaration de tous les cas de conflits d'intérêts conformément à la législation relative à l'enrichissement illicite et le conflit d'intérêt.

En cas d'existence d'un conflit d'intérêts de la part d'un des agents de l'instance, il est dessaisi du dossier jusqu'à la prise de décision adéquate à son encontre.

Article 37 : Le membre concerné par un conflit d'intérêts doit le déclarer auprès du conseil de l'instance puis s'abstenir de participer aux séances, délibérations ou décisions y afférentes jusqu'à ce que le conseil décide du sort de la question de conflit dans un délai de dix jours à partir de ladite déclaration.

Le conseil de l'instance se réunit après la déclaration du conflit d'intérêts et délibère avec la majorité des membres et sans la présence du membre concerné, et en cas de confirmation d'un conflit d'intérêts effectif et sérieux qui est de nature à altérer, de façon temporaire, la participation du membre concerné aux délibérations, une notification d'abstention de participer aux séances, aux délibérations ou décisions du conseil, en relation avec le conflit d'intérêts lui sera adressée, jusqu'à l'expiration du motif de ladite abstention. En cas de la confirmation d'un conflit d'intérêts effectif et sérieux qui est de nature à altérer, de façon permanente, la participation aux travaux de l'instance, le membre concerné en est informé et le droit de défense lui est permis avant que le conseil ne transmette un rapport motivé à cet effet à l'assemblée des représentants du peuple conformément aux dispositions de la révocation prévue par l'article 24 de la présente loi.

Lorsque l'information ou la notification à l'instance d'un cas de conflit d'intérêts émane d'un tiers, son conseil est tenu d'écouter le membre concerné, de vérifier les faits qui lui sont imputés et de prendre la décision adéquate conformément aux dispositions des deux paragraphes précédents, et en cas de certitude de dissimulation déterminée de la situation de conflit d'intérêts par le membre concerné, le conseil de l'instance transmet un rapport motivé à cet effet à l'Assemblée des représentants du peuple conformément aux dispositions de la révocation prévue par l'article 24 de la présente loi.

Article 38 : Le président et les membres du conseil de l'instance, les membres de son assemblée et ses agents doivent garder le secret professionnel de tout ce qu'ils ont pu connaître comme documents, données personnelles ou informations concernant les questions qui relèvent du domaine de l'instance. Ils ne doivent également utiliser ce qu'ils ont pu consulter comme informations qu'aux fins que leurs fonctions prévoient et ce même après la fin de leurs qualités sus indiquées.

La divulgation du secret professionnel constitue une faute grave qui entraîne la révocation ou la poursuite disciplinaire nonobstant les poursuites pénales.

Article 39 : Le président du conseil de l'instance ou l'un de ses membres est révoqué pour cause de faute grave commise lors de l'exercice de ses devoirs conformément à la présente loi ou en cas de condamnation prévue par un jugement irrévocable pour un délit volontaire ou pour un crime.

Et dans tous les cas menant à la révocation, le conseil de l'instance transmet un rapport motivé signé par la majorité de ses membres à l'assemblée plénière des représentants du peuple pour examen. La révocation est soumise au vote des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée des représentants du peuple.

En cas de révocation d'un membre ou plus du conseil de l'instance par l'Assemblée des représentants du peuple conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi portant dispositions communes aux instances constitutionnelles indépendantes. Le président de l'Assemblée des représentants du peuple constate la vacance et procède à son comblement conformément aux procédures de l'élection des membres du conseil de l'instance et aux délais prévus par l'article 33 de la présente loi.

Article 40 : Le président et les membres du conseil de l'instance et ses agents sont considérés comme des fonctionnaires publics au sens de l'article 82 du code pénal et l'Etat doit leur fournir la protection contre tout type de menace ou d'agression dont ils peuvent être exposés durant l'exercice de leurs fonctions au sein de l'instance ou à son occasion. L'agression contre l'un d'entre eux est considérée comme une agression contre un fonctionnaire public en cours d'exercice de ses fonctions et l'agresseur en est puni conformément aux dispositions du code pénal.

Article 41 : L'instance soumet à l'Assemblée des représentants du peuple un rapport annuel sur ses activités qui sera discuté lors d'une assemblée générale réservée à cet effet et publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site électronique de l'instance. L'instance présentera aussi les rapports précités au Président de la République et au Chef du gouvernement.

L'instance prépare des rapports périodiques se rapportant au développement durable qui seront publiés au profit du grand public.

Article 42 : Les marchés de l'instance sont soumis aux dispositions relatives aux marchés des entreprises publiques. Lesdits marchés sont conclus selon les principes de transparence, d'intégrité, d'équivalence des chances et d'égalité. Est créée au sein de l'instance une commission interne de contrôle des marchés présidée par un membre du conseil de l'instance autre que son président ou son vice-président et qui se compose des membres suivants :

- un membre du conseil de l'instance,
- deux (2) représentants de l'organe administratif,
- le président de l'unité d'audit comme membre permanent.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Article 43 : Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois organiques relatives à la justice administrative conformément aux dispositions de la constitution, sont appliquées aux cas prévus dans cette loi, les dispositions et la réglementation en vigueur fixant les attributions du tribunal administratif, son organisation et ses procédures

Article 44 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi organique et notamment les dispositions de la loi organique n°12- 1988 en date du 7 mars 1988 relative au conseil économique et social et tous les textes qui l'ont complété et modifié.

Exposé de motifs

(Projet de loi organique relative à l'Instance du développement durable et des droits des générations futures)

- 1- L'Instance du développement durable et des droits des générations futures est une instance constitutionnelle indépendante conformément aux dispositions du chapitre VI de la constitution et précisément à son article 129. Il a été confié à la loi, selon le dernier paragraphe de l'article 125, de fixer la composition de l'instance, la représentation en son sein, ses modalités de ses élections, son organisation ainsi que la modalité de mise en cause de sa responsabilité. Les textes relatifs à l'organisation des instances constitutionnelles, en vertu du dernier tiret du 2^{ème} paragraphe de l'article 65 de la constitution, doivent revêtir la forme de lois organiques. En outre le chapitre II de la constitution relatif aux droits et libertés a consacré des principes universels en rapport étroit avec le développement durable, la sauvegarde du patrimoine culturel, la protection et la rationalisation de l'utilisation des ressources naturelles et la préservation de l'environnement et d'un climat sains et équilibrés(articles 42,44et 45).L'instance veille également au rétablissement de ces principes et à la sensibilisation pour l'adoption des meilleures pratiques dans tous les domaines sus indiqués.
- 2- Le présent projet de la loi organique s'inscrit dans le cadre de l'achèvement de la mise en place des instances constitutionnelles indépendantes. Il constitue la dernière étape dans ce parcours après la publication de la loi organique n° 59 de l'année 2017 relative à la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, la préparation et la présentation des projets de lois organiques relatifs aux dispositions communes entre les instances constitutionnelles indépendantes, à l'instance du droit de l'homme, à l'instance de la communication audiovisuelle et la modification de la loi organique n°23 de l'année 2012 relative à l'Instance supérieure indépendante des élections.
- 3- La préparation du présent projet de loi organique a démarré au mois de juin 2016 avec le concours d'experts et de spécialistes dans le domaine du développement durable, par l'élaboration d'un projet préliminaire qui a fait l'objet, à partir du mois d'août 2016, de consultation auprès des divers ministères en première phase. Après avoir reçu les observations et les réponses des ministères concernant les questions soulevées dans ce premier projet, une commission d'experts et de cadres des ministères concernés s'est réunie à plusieurs reprises pour améliorer le projet à la lumière des remarques soulevées. La commission a également demandé l'avis de plusieurs composantes de la société civile et elle a tenu des réunions de travail avec elles concernant le projet

proposé. Une deuxième consultation officielle a été effectuée en date du 22 novembre 2017, suite à laquelle ont été reçues successivement les remarques de la plupart des ministères et de l'Union tunisienne de l'industrie et du commerce, l'Office de l'artisanat et de l'Union Générale Tunisienne du Travail.

La version finale du projet proposé a été élaborée en tenant compte de toutes les remarques soulevées conformément aux tableaux en annexe.

- 4- S'inscrit dans le domaine d'intervention de l'Instance du développement durable et des droits des générations futures, toutes les questions économiques, sociales et environnementales et les plans de dimension développementale et économique et ce afin de respecter et de renforcer les fondations du développement durable et les droits des générations futures.

Pour accomplir ces missions, l'Instance est dotée de larges prérogatives consultatives, qui selon le projet de la loi organique proposé, se divisent en :

- Un rôle consultatif obligatoire sur tous les projets de lois à caractère économique, social et environnementale et tous les plans de développement à différents degrés et objets.
 - Un rôle consultatif facultatif pour toutes les questions et les textes réglementaires rattachés à son domaine de compétence.
 - Outre son rôle consultatif traditionnel, l'Instance peut également jouer le rôle d'assistant, avertisseur, explorateur des perspectives et concepteur des grands choix nationaux, régionaux et locaux au profit des autorités et des régions qui planifient et exécutent les programmes et les politiques publiques conformément aux mécanismes suivants :
 - Un rôle consultatif facultatif de la propre initiative de l'Instance par lequel elle s'engage à émettre son avis sur les stratégies, les politiques publiques et les grands projets et programmes nationaux et sa transmission aux instances compétentes.
 - Un rôle de pouvoir de proposition de réformes jugées appropriées et conformes aux questions relevant de la compétence de l'instance concernant le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le conseil supérieur des collectivités locales.
 - Un mécanisme de recherche, d'étude et d'approfondissement sur les questions économiques, sociales et environnementales et tous les sujets relatifs au développement durable et les droits des générations futures et transmission de leurs résultats aux instances concernées ou leurs publications.
 - Un mécanisme de démocratie participative par lequel l'Instance reçoit les requêtes populaires relatives aux sujets relevant de ses prérogatives et en cas de leur acceptation, ces requêtes sont transmises aux instances concernées.
- 5- Les résultats des travaux de l'Instance du développement durable et des droits des générations futures, outre les recherches et les études, se divisent en avis et rapports :
- Les avis consultatifs, obligatoires, facultatifs et de la propre initiative de l'instance sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur son site électronique.
 - Les rapports se divisent en deux types :
 - Le rapport annuel soumis par l'instance à l'Assemblée des représentants du peuple pour discussion lors d'une séance plénière réservée à cet effet. Ce rapport sera présenté également au Président de la République et au Chef du gouvernement et

ensuite il sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site électronique de l'instance.

- Les rapports périodiques relatifs au développement durable qui seront publiés au profit du grand public.

6- Pour accomplir ces missions importantes et précises, l'Instance du développement durable et des droits des générations futures, à l'instar des autres instances constitutionnelles, se compose d'un conseil, d'un organe administratif et d'une Assemblée qui constitue une spécificité propre à l'instance.

- Le conseil de l'Instance se compose de trois membres élus à la majorité des deux tiers par l'Assemblée des représentants du peuple pour un mandat de six ans non renouvelable, parmi les personnalités nationales intègres, influentes, hautement qualifiées et ayant une expérience de 20 ans au moins. Et contrairement aux autres instances constitutionnelles indépendantes, la condition de neutralité n'est pas exigée.

Ces membres peuvent choisir parmi eux un président et un vice-président et à défaut ils peuvent recourir à l'élection.

- L'assemblée de l'Instance se compose des membres du conseil de l'Instance et des membres de l'assemblée à tous affluents, horizons et sensibilités répartis en quatre parties égales comme suit :

- 1- Une partie composée des membres des partenaires sociaux, des organisations économiques et des instances professionnelles
- 2- Une partie composée des représentants des entreprises et des établissements publics chargés d'exécuter sur le terrain les programmes et les politiques publics étroitement rattachés au développement durable et ayant un impact direct sur lui ce qui les rend plus aptes à évaluer ces politiques et proposer les solutions pratiques pour les modifier et les développer.
- 3- Une partie composée des représentants des collectivités locales et des partis politiques représentés dans l'Assemblée des représentants du peuple.
- 4- Une partie composée des représentants des organisations nationales, associations actives dans le domaine consultatif de l'instance, experts spécialisés dans des domaines déterminés et étroitement liés à l'activité de l'instance permettant d'éviter l'ambiguïté et la confusion lors de l'évaluation des politiques et des prévisions.

Les membres de l'assemblée de l'Instance sont nommés par décision du président de l'instance pour un mandat de quatre ans renouvelable et sans coïncidence avec l'expiration du mandat de l'assemblée et ce pour garantir la continuité de la relation entre les membres nouveaux du conseil et ceux de son assemblée.

Sont créés obligatoirement au sein de l'assemblée de l'instance des commissions permanentes répartissant la compétence de l'instance entre huit domaines spécialisés, proches et complémentaires avec la possibilité de créer des commissions techniques temporaires et spéciales.

- L'organe administratif de l'instance se compose de ses agents sous la supervision du directeur exécutif élu par le conseil de l'Instance. Ces agents exercent les fonctions administratives et financières ordinaires de l'instance en plus des fonctions permettant au conseil de l'instance et à son assemblée d'accomplir convenablement leurs missions.

Les membres du conseil de l'Instance sont soumis aux obligations professionnelles en vertu des deux articles 7 et 9 de la loi organique portant dispositions communes aux instances constitutionnelles indépendantes. Ils sont également tenus de renoncer à l'exercice de leurs missions au sein de l'Instance en cas de l'existence de conflit d'intérêt et de même pour les membres de l'assemblée de l'Instance, le directeur exécutif et les agents. Toute violation de cette obligation constitue une faute grave susceptible de poursuites à l'instar de la préservation du secret professionnel.

Le conseil de l'instance présente annuellement un rapport annuel sur ses activités au président de l'Assemblée des représentants du peuple pour examen et approbation et au Président de la République et le Chef du gouvernement pour information. L'Instance élabore des rapports périodiques relatifs à son domaine de compétence et les publie au profit du grand public.

Tel est l'objet du projet de la loi organique proposé.